

Commune de

MOUTERRE-SILLY

Carte communale



DELIBERATIONS ET ARRETES

Dossier 20113733
16/01/2025

réalisé par



auddicé
Val de Loire

Auddicé Val de Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Séance du 06 Mai 2021

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 15

L'an deux mil vingt et un le six mai à vingt heures trente le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Mr ADHUMEAU le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 Avril 2021

Résultats du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Présents : ADHUMEAU Alain, BARON Grégory, BROTTIER Catherine, COLAS Daniel, HOREL Ludovic, LECHEVALIER Patrick, PETIT Stéphanie, PREUD'HOMME Marina, SAMSON Frédérique, TASCHET Frédéric, TASCHET Joël, VERSARI Evelyne, YVON Delphine

Absents Excusés :

M. GRATTEAU Benoit, pouvoir donné à M. TASCHET Joël
M.RETAILLEAU Laurent pouvoir donné à M.ADHUMEAU Alain

Secrétaire de séance : Mme SAMSON Frédérique

OBJET : Révision partielle de la carte communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que ses articles R161-1 et suivants ;

Considérant les dispositions de la carte communale approuvée le 14 Mars 2007 en vigueur sur la commune de Mouterre-Silly et la nécessité de faire évoluer ces dispositions ;

Considérant que la carte communale est révisée à l'initiative de la commune ;

Monsieur le Maire explique l'intérêt pour la commune de réviser la carte communale présentant plusieurs incohérences concernant le zonage des parcelles qui apparaissent préjudiciables à la commune en termes de constructions,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de réviser partiellement la carte communale
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L163-4 à L163-8 et R163-1 à R163-9 du code de l'urbanisme
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision de la carte communale.

Pour extrait certifié conforme,
Le 06 Mai 2021
Le Maire
Alain ADHUMEAU



AR PREFECTURE

086-218601730-20210506-D2021_32-DE
Regu le 07/05/2021

Séance du 08 Juillet 2021

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 13

L'an deux mil vingt et un le huit juillet à vingt heures trente le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Mr ADHUMEAU le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 Juillet 2021

Résultats du vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Présents : ADHUMEAU Alain, BARON Grégory, COLAS Daniel, HOREL Ludovic, GRATTEAU Benoit, LECHEVALIER Patrick, PETIT Stéphanie, RETAILLEAU Laurent, SAMSON Frédérique, TASCHET Frédéric, TASCHET Joël, VERSARI Evelyne, YVON Delphine

Absents : Mme BROTTIER Catherine, Mme PREUD'HOMME Marina

Secrétaire de séance : M.TASCHET Joël

OBJET :

Révision de la carte communale

Vu la délibération 2021/32 en date du 6 mai 2021 validant la révision partielle de la carte communale, Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de révision partielle,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération 2021/32 comme suit et en utilisant les termes appropriés :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que ses articles R161-1 et suivants ;

Considérant les dispositions de la carte communale approuvée le 14 Mars 2007 en vigueur sur la commune de Mouterre-Silly et la nécessité de faire évoluer ces dispositions ;

Considérant que la carte communale est révisée à l'initiative de la commune ;

Monsieur le Maire explique l'intérêt pour la commune de réviser la carte communale présentant plusieurs incohérences concernant le zonage des parcelles qui apparaissent préjudiciables à la commune en termes de constructions,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de réviser la carte communale
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L163-4 à L163-8 et R163-1 à R163-9 du code de l'urbanisme
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision de la carte communale.

Pour extrait certifié conforme
Le 08 Juillet 2021
Le Maire
Alain ADHUMEAU



AR PREFECTURE

086-218601730-20210708-D2021_58-DE
Regu le 13/07/2021

Séance du 26 Septembre 2024

Nombre de conseillers

- en exercice : 14
- présents : 13
- votants : 13

Résultats du vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six septembre à vingt heures trente le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr ADHUMEAU le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Septembre 2024

Présents : ADHUMEAU Alain, BROTTIER Catherine, COLAS Daniel, HOREL Ludovic, LECHEVALIER Patrick, PETIT Stéphanie, PREUD'HOMME Marina, RETAILLEAU Laurent, SAMSON Frédérique, TASCHET Frédéric, TASCHET Joël, VERSARI Evelyne

Absents excusés : Mme YVON Delphine

Secrétaire de séance : M. LECHEVALIER Patrick

**OBJET : Procédure de révision de la carte communale :
Délibération décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la
MRAE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 Juillet 2021 approuvant la procédure de révision de la carte communale

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 Juillet 2024 au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

Vu l'avis conforme de la MRAE du 2 Septembre 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale

Considérant que le 2 Septembre 2024, la MRAE a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Considérant qu'il convient de confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de révision de la carte communale conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de révision de la carte communale.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 Septembre 2024
Le Maire
Alain ADHUMEAU



AR Prefecture

086-218601730-20240926-D2024_50-DE
Reçu le 02/10/2024

Séance du 21 Janvier 2025

Nombre de conseillers

- en exercice : 14
- présents : 11
- votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq le-vingt-un janvier à vingt heures trente le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr ADHUMEAU le Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Janvier 2025

Résultats du vote :

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : ADHUMEAU Alain, BROTTIER Catherine, COLAS Daniel, GRATTEAU Benoit, HOREL Ludovic, LECHEVALIER Patrick, PETIT Stéphanie, SAMSON Frédérique, TASCHET Frédéric, TASCHET Joël, VERSARI Evelyne

Absents Excusés ayant donné pouvoir :

M.RETAILLEAU Laurent pouvoir donné à M. LECHEVALIER Patrick
Mme YVON Delphine pouvoir donné à M. COLAS Daniel

Absents Excusés :

Mme PREUD'HOMME Marina

OBJET : Révision de la carte communale et Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques-reprise des études et d'achèvement de la procédure par la communauté de communes du Pays Loudunais

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes du Pays Loudunais est compétente en Plan local d'urbanisme, carte communale et documents en tenant lieu, au terme de la procédure d'avis réalisés au dernier trimestre 2024. La commune de Mouterre-Silly s'est prononcée favorablement sur cette prise de compétence lors de son conseil du 5 novembre 2024.

L'EPCI compétent a la possibilité d'achever une procédure engagée antérieurement, avec accord de la commune concernée.

Aussi, Monsieur le Maire rappelle l'état d'avancement des deux procédures engagées concernées par cette reprise et achèvement par la communauté de communes :

En 2021, le conseil municipal a prescrit la révision de sa carte communale. Les études et la procédure ont été engagées.

Pour donner suite à l'avis du 2 septembre 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), la commune a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale, par délibération du 26 septembre 2024.

Le projet de carte communale a été adressé pour avis aux personnes publiques mentionnées dans le code de l'urbanisme. La Commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre de la règle d'urbanisation limitée et a rendu son avis.

La population a été concertée dès le 1er jour du projet avec dépôt d'un registre en Mairie, possibilité de consulter les documents d'études, et support d'information. Au terme des études, il est constaté qu'aucune observation n'a été recueillie dans le registre. Le bilan de la concertation est mis en annexe de la présente délibération

AR Prefecture

086-218601730-20250121-D2025_1-DE
Reçu le 23/01/2025

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques a été travaillé conjointement avec les services de la DRAC. Le conseil municipal du 14 décembre 2023 a donné un avis favorable et a indiqué de le soumettre par enquête publique conjointe avec la carte communale.

Aussi,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales portant sur les modifications statutaires ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L163-3 relatifs à l'autorité chargée de la procédure de la carte communale ;

VU le code du patrimoine, et notamment les articles L621-31 et suivants relatifs aux périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

VU la délibération en date du 8 juillet 2021 de la commune de Mouterre-Silly prescrivant la révision de la carte communale ;

VU la délibération du 14 décembre 2023 émettant un avis favorable au périmètre délimité des abords des monuments historiques et le soumettant à enquête publique conjointe avec le projet de carte communale ;

VU l'avis conforme de la MRAE du 2 septembre 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale, entériné par décision du Conseil municipal du 26 septembre 2024 ;

VU la délibération du 17 septembre 2024 de la communauté de communes du Pays Loudunais relative à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu, carte communale » ;

VU l'avis favorable émis par délibération du 5 novembre 2024 du conseil municipal pour cette prise de compétence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025SPC01 portant modification des statuts de la communauté de communes en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme et tenant lieu, carte communale » ;

CONSIDERANT l'avancement des études et de la procédure de la carte communale et du périmètre délimité des abords, tels qu'exposé ci-avant ;

CONSIDERANT la concertation réalisée dès le 1^{er} jour du projet, dont le bilan est joint au dossier ;

CONSIDERANT la compétence exercée par la communauté de communes, donnant lieu à reprise et achèvement des procédures engagées par la commune ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- **CONSTATE** les études réalisées et les dossiers afférents aux procédures en cours ;
- **DONNE SON ACCORD** à la communauté de communes pour achever les procédures de révision de la carte communale et de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Mouterre-Silly ;
- **DIT** que la communauté de communes se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées mentionnées ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le 21 Janvier 2025
Le Maire
Alain ADHUMEAU



AR Prefecture

086-218601730-20250121-D2025_1-DE
Reçu le 23/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

14/01/2025

N° E25000004 /86

Le président du tribunal administratif

E- Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 09/01/2025, la lettre par laquelle le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La révision de la carte communale et du périmètre délimité des abords de la commune de Mouterre-Silly ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Martine PICARD est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Hélène AUDEBERT est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS, à Madame Martine PICARD et à Madame Marie-Hélène AUDEBERT.

Fait à Poitiers, le 14/01/2025.



le président,



signé

Antoine JARRIGE

OBJET : OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE ET DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE DE MOUTERRE-SILLY

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-5 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-9 ;
Vu la délibération de la commune de Mouterre-Silly du 8 juillet 2021 prescrivant la révision de la carte communale ;
VU la délibération du 14 décembre 2023 émettant un avis favorable au périmètre délimité des abords des monuments historiques et le soumettant à enquête publique conjointe avec le projet de carte communale ;
VU l'avis conforme de la MRAE du 2 septembre 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale, entériné par décision du Conseil municipal du 26 septembre 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2025-SPC-01 en date du 14 janvier 2025 entérinant la prise de compétence par la communauté de communes « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2025 donnant son accord à la reprise de procédure par la communauté de communes ;
VU la décision n°E25000004/86 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers désignant Mme Martine Picard en qualité de commissaire enquêteur principale, et Mme Marie-Hélène Audebert en qualité de suppléante, pour l'enquête publique conjointe du projet de carte communale et du périmètre délimité des abords ;
VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
Considérant que la Communauté de communes du Pays Loudunais fait le choix de poursuivre la procédure de Révision Générale de la Carte Communale de la commune de Mouterre-Silly et d'élaboration du Périmètre Délimité des Abords ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale et sur le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Mouterre-Silly du lundi 24 février 2025 à 9 heures au mercredi 26 mars 2025 à 17 heures inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250124-297-AR
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Acte rendu exécutoire après

transmission en Sous-Préfecture

le 27 janvier 2025
et publication le 27 janvier 2025
Notifié le

à

ARTICLE 2

Madame Martine PICARD a été désignée commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Poitiers et Madame Marie-Hélène AUDEBERT a été désignée commissaire enquêteur suppléante.

ARTICLE 3

La communauté de communes du Pays Loudunais - située 2 rue de la fontaine d'Adam, 86200 Loudun - est le siège de l'enquête publique. Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- Pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public, hors jours fériés :
 - En mairie de Mouterre-Silly les lundis de 08h00 à 12h00, les mercredis et jeudis de 8h00 à 12h00 et les vendredis de 13h00 à 17h00 ;
 - Au siège de la communauté de communes du Pays Loudunais, du lundi au jeudi, de 8h30 à 13h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Et lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités indiquées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la communauté de communes du Pays Loudunais : <https://www.pays-loudunais.fr> à la rubrique urbanisme.

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, afin de recevoir ses observations écrites ou orales aux cours de quatre permanences, qui se tiendront à la Mairie de Mouterre-Silly, située 12 rue St Maximin à Mouterre-Silly, aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 24 février 2025 de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 14 mars 2025 de 15h00 à 18h00,
- Le jeudi 20 mars 2025 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 26 mars 2025 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête disponibles, ou les adresser, par écrit, par voie postale à Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante ENQUETE PUBLIQUE MOUTERRE-SILLY – communauté de communes du Pays Loudunais 2 rue de la Fontaine d'Adam - BP 30004 - 86201 LOUDUN cedex ou par voie électronique à la messagerie enquete.cc.mouterre-silly@pays-loudunais.fr en mentionnant en objet « ENQUETE PUBLIQUE MOUTERRE-SILLY ». Les observations reçues par voie postale ou par courrier électronique devront arriver au plus tard le 26 mars 2025 à 17h, heure de clôture de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

À l'expiration du délai d'enquête, le mercredi 26 mars 2025 à 17h, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur, qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre ses conclusions motivées, avec les dossiers et les registres d'enquête, à Monsieur le Président de la communauté de communes.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20250124-297-AR
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Acte rendu exécutoire après

transmission en Sous-Préfecture

le ... 27 ... janvier 2025
et publication le ... 27 ... janvier 2025
Notifié le

à

Pendant le délai d'un an à compter de la réception des documents, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public au siège de la communauté de communes du Pays Loudunais et en Mairie de Mouterre-Silly, et sur le site internet de la communauté de communes du Pays Loudunais <https://www.pays-loudunais.fr> à la rubrique urbanisme.

ARTICLE 7

Le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision de la carte communale et du périmètre délimité des abords ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision de la carte communale et du périmètre délimité des abords en vue de cette approbation.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées au siège de la communauté de communes, à la mairie de Mouterre-Silly, et en divers lieux publics de la commune de Mouterre-Silly.

L'avis sera publié sur le site internet de la communauté de communes (<https://www.pays-loudunais.fr> à la rubrique urbanisme), et sur celui de la commune de Mouterre-Silly (<https://www.mouterresilly.fr>).

ARTICLE 9

La communauté de communes du Pays Loudunais, représenté par Monsieur le Président, est l'autorité responsable du projet. Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme de la communauté de communes ou auprès de la Mairie de Mouterre-Silly (Tel 05.49.98.09.62).

ARTICLE 10 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

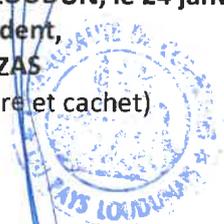
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 janvier 2025

Le Président,

Joël DAZAS

(signature et cachet)



Notification du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vienne ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers ;
- Madame le commissaire enquêteur

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 27 janvier 2025
et publication le 24 janvier 2025
Notifié le

à